



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis en date du 28 août 2018 de la Mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU
de la commune de Dammarie-lès-Lys (77) arrêté le 15 février 2018**

n°MRAe 2018-53

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 17 août 2018 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, concernant le projet de révision du PLU de Dammarie-lès-Lys (77) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Jean-Jacques Lafitte le 24 août 2018, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dammarie-lès-Lys, le dossier ayant été reçu le 28 mai 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 28 mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 8 juin 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 10 juillet 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Dammarie-lès-Lys est soumis, dans le cadre de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal d'une partie du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau ».

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Dammarie-lès-Lys et dans son évaluation environnementale sont :

- la protection des milieux naturels (site Natura 2000, ZNIEFF¹, espaces boisés, cours d'eau, mares et zones humides...) et la préservation de leurs fonctions au sein de la trame verte et bleue locale ;
- la prise en compte des risques et nuisances (inondation par débordement de la Seine ; pollution des sols ; présence d'installations classées pour la protection de l'environnement, de lignes électriques à très haute tension et de canalisations de gaz ; nuisances sonores, qualité de l'air) ;
- la prise en compte du paysage (présence de sites inscrit et classé et opérations de renouvellement urbain sur des emprises foncières importantes).

Après examen du dossier transmis, la MRAe constate que le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Dammarie-lès-Lys ne répond pas de façon satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale.

D'une part, il ne présente ni les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, notamment dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU, ni la cohérence entre les différentes composantes du PLU (PADD², OAP³ et dispositions édictées par le règlement).

D'autre part, il ne traite pas de l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie. Ainsi :

- l'étude de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes reste sommaire ;
- les enjeux environnementaux, propres à orienter les choix d'aménagement et à fixer des critères d'évaluation, ne sont pas suffisamment caractérisés ;
- les incidences du PLU sur l'environnement ne sont que très partiellement exposées ;
- les choix opérés pour établir les projets de développement porté par le PLU au sein du territoire communal ne sont pas justifiés au regard des enjeux environnementaux ;
- la démarche d'évaluation environnementale ne transparaît pas à la lecture du résumé non technique ;
- les indicateurs présentés apparaissent peu opérants.

Compte tenu de ces constats, la MRAe considère que le rapport de présentation du projet de PLU de Dammarie-lès-Lys ne permet pas d'apprécier pleinement la manière dont le document d'urbanisme prend en compte l'environnement, notamment dans la justification des choix portés par le PLU.

La MRAe recommande donc d'améliorer le rapport de présentation du PLU de Dammarie-lès-Lys, notamment pour mieux qualifier les enjeux du territoire et mieux justifier les choix d'aménagement retenus, en particulier sur les secteurs appelés à évoluer (Clos Saint Louis, Croix Saint Jacques) ainsi que la pertinence des mesures visant à éviter et sinon à réduire les incidences significatives sur l'environnement du projet de PLU.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

2 Projet d'aménagement et de développement durables.

3 Orientations d'aménagement et de programmation.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Dammarie-lès-Lys est soumis, dans le cadre de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal d'une partie du site Natura 2000⁴ « Massif de Fontainebleau ». Ce site constitue à la fois une zone de protection spéciale (ZPS) justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE), et une zone spéciale de conservation (ZSC) justifiée par la présence d'habitats naturels et d'espèces floristiques et faunistiques d'intérêt communautaire inscrits aux annexes I et II de la directive « Habitats, faune et flore » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée)⁵.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Dammarie-lès-Lys arrêté par son conseil municipal du 15 février 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Dammarie-lès-Lys ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Contexte communal et objectifs du projet de PLU

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Dammarie-lès-Lys prévoit un accroissement démographique permettant d'atteindre une population de 29 000 habitants à l'horizon 2030, soit un gain de 6 272 habitants (+28%) par rapport à la population estimée en 2017. L'atteinte de cet objectif nécessitera la construction de 2 727 logements :

- 2 218 logements en reconversion du tissu urbain (première phase du Clos Saint-Louis, opérations du secteur gare et différentes opérations de densification) ;
- 309 logements en développement du tissu urbain (capacité résiduelle et potentiel de densification) ;
- 200 logements en extension du tissu urbain sur des espaces naturels (zone à urbaniser de la Croix Saint-Jacques de 5,7 hectares).

Ces nouveaux logements nécessiteront de nouveaux équipements publics. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit (p. 259 du rapport) de poursuivre la politique d'équipements publics (objectif 2.4 du PADD) et d'œuvrer pour l'amélioration des infrastructures de transports en commun (objectif 4.1 du PADD).

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

5 Cf. les arrêtés de désignation du site Natura 2000 en date du 20 octobre 2004 et du 25 mai 2010.

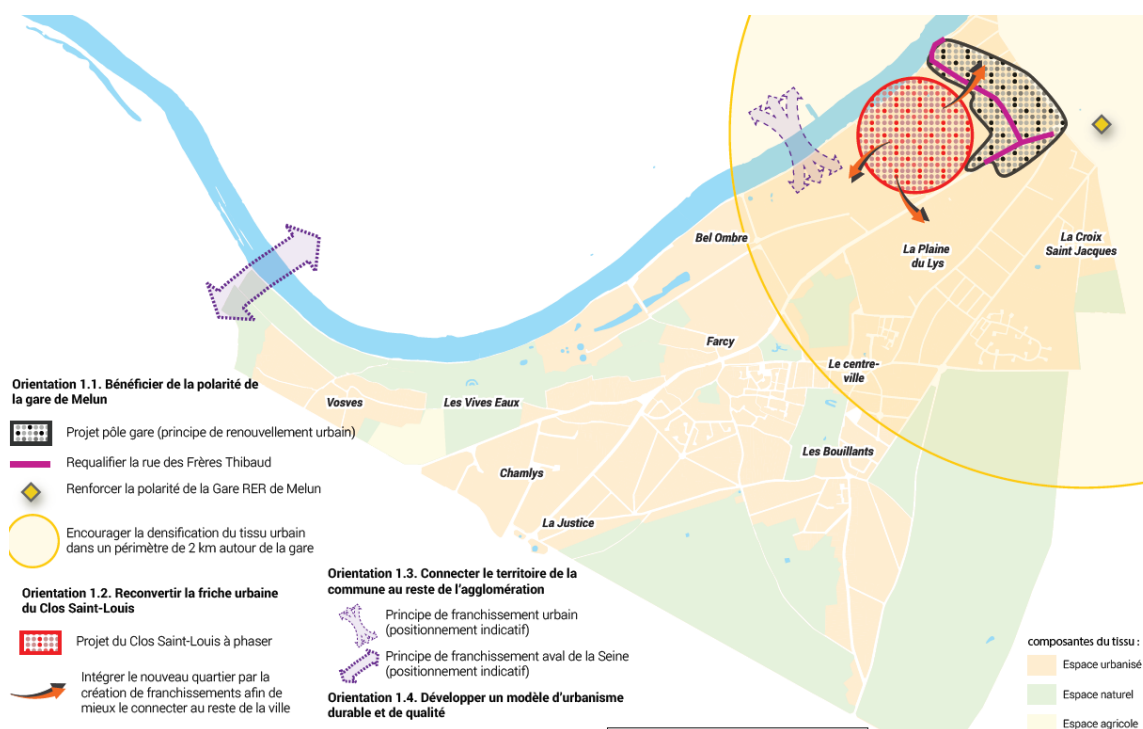


Figure 1 : Extrait du PADD du projet de PLU

La MRAe relève que sur ce plan, figure, au Nord de la commune en bordure du secteur du Clos Saint-Louis un projet de franchissement de la Seine qui n'est pas inscrit sur la carte d'orientation réglementaire du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF).

3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Dammarie-lès-Lys et dans son évaluation environnementale sont :

- la protection des milieux naturels (forêt de protection et site Natura 2000 du massif de Fontainebleau, ZNIEFF⁶, espaces boisés, cours d'eau, mares et zones humides...) et la préservation de leurs fonctions au sein de la trame verte et bleue locale ;
- la prise en compte des risques et nuisances (inondation par débordement de la Seine ; pollution des sols ; présence d'installations classées pour la protection de l'environnement, de lignes électriques à très haute tension, de canalisations de gaz ; nuisances sonores ; qualité de l'air⁷) ;
- la prise en compte du paysage (présence de sites inscrit et classé et opérations de renouvellement urbain sur des emprises foncières importantes, entrées de ville).

4 Analyse du rapport environnemental

4.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, il s'avère que le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Dammarie-lès-Lys ne répond pas à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme⁸ relatives aux PLU

⁶ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁷ Le territoire communal est situé dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Ile-de-France. Cette zone se définit par une forte densité de population et par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants (PM10 et NO2). Sur cette zone les actions en faveur de la qualité de l'air sont prioritaires.

⁸ Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

soumis à une évaluation environnementale, dans la mesure où il ne comporte pas :

- l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- la justification de la cohérence des OAP⁹ avec les orientations et objectifs du PADD ;
- la justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD, et la complémentarité de ces dispositions avec les OAP.

En outre, ce rapport de présentation n'aborde pas l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale de façon suffisamment approfondie¹⁰.

4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

4.2.1 Articulation avec les autres planifications et documents supra communaux de référence

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc, dans un premier temps, identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU et, dans un deuxième temps, présenter la manière dont ces enjeux et dispositions sont pris en compte dans le PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Pour mémoire, le PLU de Dammarie-lès-Lys doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine approuvé le 26 octobre 2015.

Par ailleurs, le PLU de Dammarie-lès-Lys doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013, ainsi que le plan climat énergie de Seine-et-Marne approuvé le 28 décembre 2010.

Enfin, l'articulation avec d'autres documents de référence supra communaux, les que le contrat d'intérêt national (CIN) de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine signé le 15 mars 2017 est, abordée dans le rapport de présentation¹¹.

9 Orientation d'aménagement et de programmation

10 Cf. les autres parties du présent avis

11 Pour faciliter la réalisation de projets complexes, les contrats d'intérêt national (CIN) permettent de formaliser un partenariat entre l'État, les collectivités et des acteurs économiques publics et privés. Les CIN mettent en place une gouvernance partagée.

Les principaux éléments de cette étude figurent dans trois chapitres du rapport de présentation intitulés « le Plan local d'urbanisme et les cadres supra-communaux » dans le tome I consacré au diagnostic, « explications des choix du projet au regard des documents supra-communaux » dans le Tome 3 consacré à la justification des choix du PLU, et « articulation du plan avec les autres plans et programmes » dans le tome IV « Evaluation environnementale » .

À la lecture du chapitre traitant « le Plan Local d'Urbanisme et les cadres supra-communaux », mais aussi le reste du diagnostic et le tome II consacré l'état initial de l'environnement¹², la MRAe considère que les objectifs portés par les documents supra-communaux sont plus ou moins développés¹³, et n'y apparaissent pas suffisamment territorialisés pour permettre de bien appréhender les problématiques portées par ces documents sur le périmètre du PLU de Dammarie-lès-Lys. Ainsi, il n'est pas aisé d'apprécier la pertinence de la conclusion portant sur la bonne articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, d'autant que les éléments mis en avant sont parfois présentés sommairement.

Concernant plus particulièrement le SDRIF, l'analyse de la compatibilité du projet de PLU traite essentiellement des questions liées à la densification du tissu urbain et à son extension. Elle nécessite donc d'être complétée en développant les autres objectifs du SDRIF portant sur le territoire communal et en exposant ensuite leur prise en compte par le PLU¹⁴. Ces objectifs sont relatifs à la préservation des espaces verts, boisés (et notamment la protection des lisières) et agricoles, et à celle des continuités¹⁵.

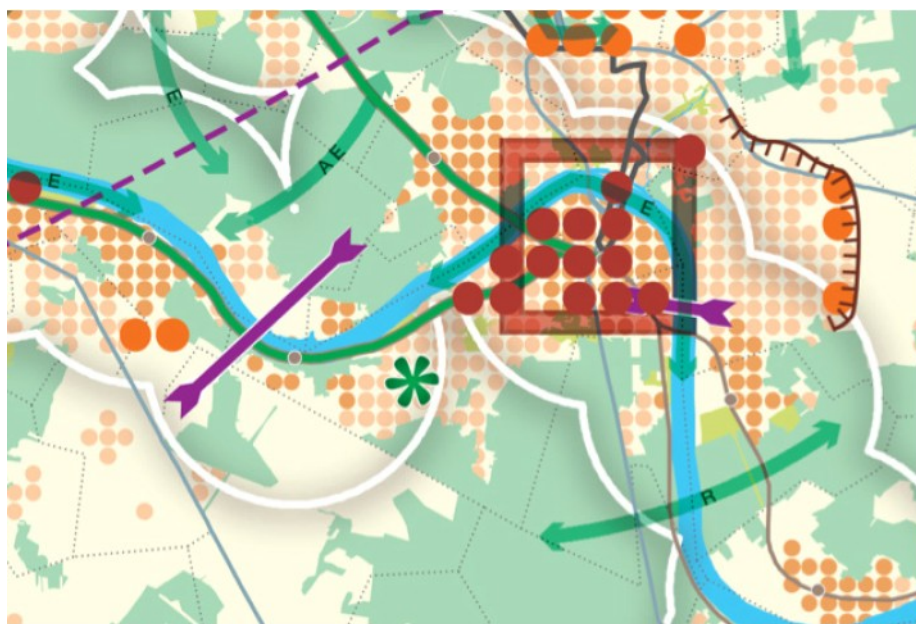


Fig. 13. Extrait de la carte d'orientations réglementaires du SDRIF

Source : SDRIF

12 Il est en effet noté que ce chapitre figure en amont des parties du rapport de présentation dédiées au diagnostic communal et à l'état initial de l'environnement ce qui n'en facilite pas sa lecture.

13 Les objectifs portés par le SDRIF et ses prescriptions sont ainsi plus détaillés que ceux portés par les autres schémas, plans et programmes.

14 La démonstration figurant en page 343 du rapport de présentation apparaît trop succincte, notamment en l'absence d'une déclinaison des objectifs suffisamment précise, et repose essentiellement sur les objectifs du PADD alors qu'elle doit également reposer sur les dispositions des OAP (Croix saint Jacques notamment) et du règlement traduisant ces objectifs et ayant une portée réglementaire.

15 En lien avec le SRCE d'Île-de-France.



Déclinaison de la carte d'orientation réglementaire du SDRIF

À la seule lecture du rapport de présentation, il est difficile, par exemple, d'appréhender :

- si l'aménagement du secteur de la Croix Saint-Jacques avec la création de 200 logements et leur implantation telle qu'encadrée par l'OAP et le plan de zonage, identifié par le SDRIF comme espace vert et espace de loisir (vert pomme sur la carte d'orientation réglementaire du SDRIF reproduite ci-dessus), est compatible avec l'objectif de préservation de cet espace et le respect des lisières du massif forestier ;

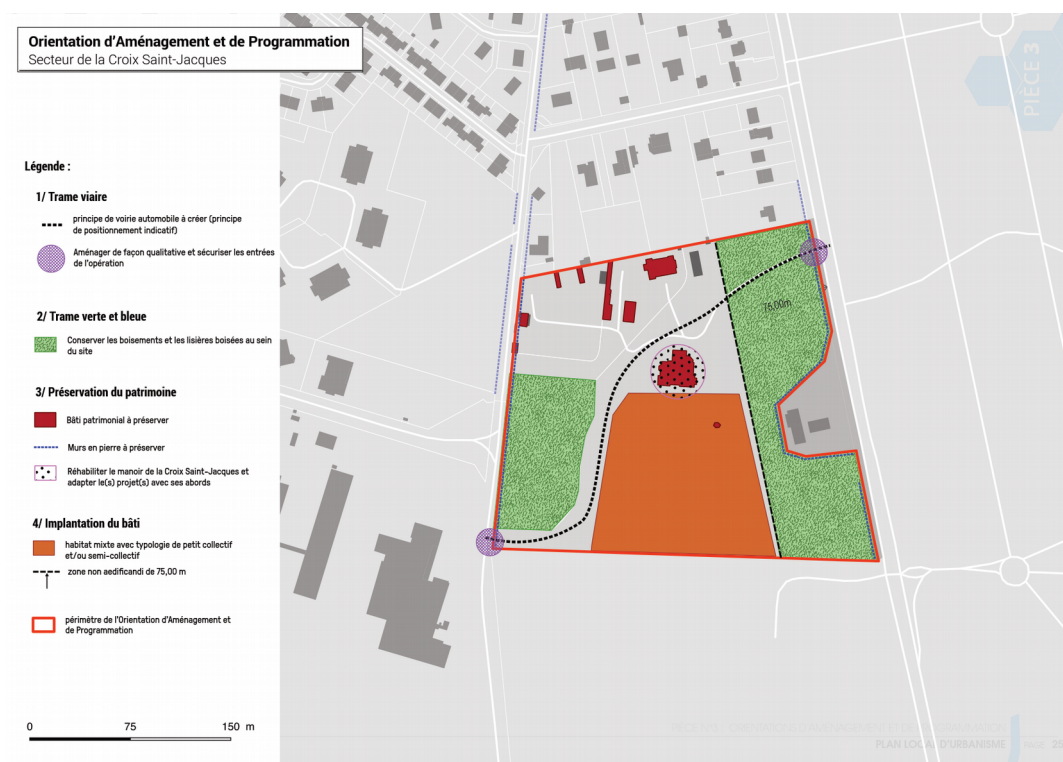


Schéma de synthèse de l'OAP Croix Saint Jacques

- comment la préservation (annoncée dans le rapport de présentation) des deux autres espaces verts et espaces de loisir identifiés par le SDRIF sur le territoire communal est effectivement assurée par le PLU, étant observé que chacun de ces espaces bénéficie d'un classement réglementaire différent (classement en zone urbaine UP dédié aux équipements publics pour l'espace en bord de Seine et classement en zone naturelle Np, a

- priori plus adapté, pour le parc de l'Abbaye du Lys) ;
- si le parc de Soubiran est bien traité, dans le rapport de présentation, comme « *espace vert et de loisir à créer* » dans le PLU¹⁶ comme prévu par le SDRIF (étoile verte sur la carte) .

S'agissant de la densification de l'espace urbanisé, le rapport de présentation ne justifie pas sa surface de référence initiale estimée à 549,82 hectares¹⁷ (espace urbanisé total et espace habitat), ni comment le règlement de PLU permet, conformément au SDRIF pour une commune dont certains quartiers sont situés à proximité d'une gare, une augmentation de 15 % de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitat¹⁸ .

Concernant le PDUIF qui « *classe Dammarie-lès-Lys dans la catégorie agglomération centrale pour laquelle la priorité stratégique est le développement et l'amélioration du réseau de transports collectifs* » (p 33), le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments de contexte et de justification suffisamment développés qui permettent de bien appréhender l'enjeu stratégique visant sur la commune à « *donner la priorité aux transports collectifs* » et surtout les réponses apportées dans le projet de PLU à cette priorité ¹⁹ ;

Concernant les autres documents supra-communaux, l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec ces documents, ou de leur prise en compte, mériterait notamment d'être précisée sur les points suivants :

- la traduction opérationnelle des éléments du SRCE : le document se limite à reprendre les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du SRCE, sans apporter d'information permettant d'appréhender leur fonctionnement et leur connexion avec les territoires voisins ;
- la prise en compte des lisières urbaines (SRCE) : l'état initial de l'environnement indique (p.118) que les lisières au contact de l'urbanisation sont particulièrement sensibles dans l'ensemble mais n'étaye pas ce point ;
- la prise en compte des objectifs généraux du PGRI : l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles (objectif 2.C), la planification et la conception de projets d'aménagement en situation d'exposition à l'aléa d'inondation (objectif 3.E), et la prévention du risque d'inondation par les eaux de ruissellement (objectif 2.F) ne sont pas abordées dans le rapport de présentation ;
- la prise en compte de l'enjeu du ruissellement des eaux pluviales (SDAGE) : le rapport de présentation (p.38) rappelle que le territoire communal appartient à l'unité hydrographique n°IF11 SEINE PARISIENNE du programme de mesures du bassin Seine Normandie qui « *se caractérise par une imperméabilisation quasi-totale des sols [engendrant] de forts ruissellements, des risques d'inondation et de débordement des réseaux d'assainissement qui provoque le déversement de polluants vers la Seine* » mais ne décrit pas la situation précise de la commune par rapport au ruissellement ce qui ne permet pas d'apprécier la réponse réglementaire proposée dans le PLU (infiltration à la parcelle) ;
- la diminution des pollutions ponctuelles des milieux (SDAGE) : le rapport de présentation ne fait pas explicitement état de l'adéquation de la capacité actuelle des installations de collecte des eaux usées et de traitement²⁰, ainsi que de collecte des eaux pluviales, avec

16 Le rapport de présentation indique p 342 « *le parc de Soubiran, considéré par le SDRIF comme un espace vert et espace de loisirs d'intérêt régional à créer, est sanctuarisé par un classement en zone naturelle.* (Np) »

17 Surface significativement différente de celle indiquée par le référentiel territorial du SDRIF (superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012 : 441,80 hectares). (<http://refter.iau-idf.fr/>).

18 Sur ce point, il est noté que le calcul de l'augmentation de la densité des espaces d'habitat ne tient pas compte de l'augmentation de la surface de ces espaces, liée à la reconversion de la friche du Clos Saint-Louis.

19 La création d'emplacements réservés permettant de réaménager certains carrefours est la seule mesure concrète présentée dans le dossier pour répondre à cette prescription. Certains objectifs du PADD sont également cités, mais leur traduction dans les OAP et le règlement n'est pas présentée.

20 Le rapport de présentation indique que pour la station de Dammarie-lès-Lys « *le taux de charge polluante de la station est proche du nominal, mais le transfert d'effluents de ce bassin de collecte d'eaux usées vers la station*

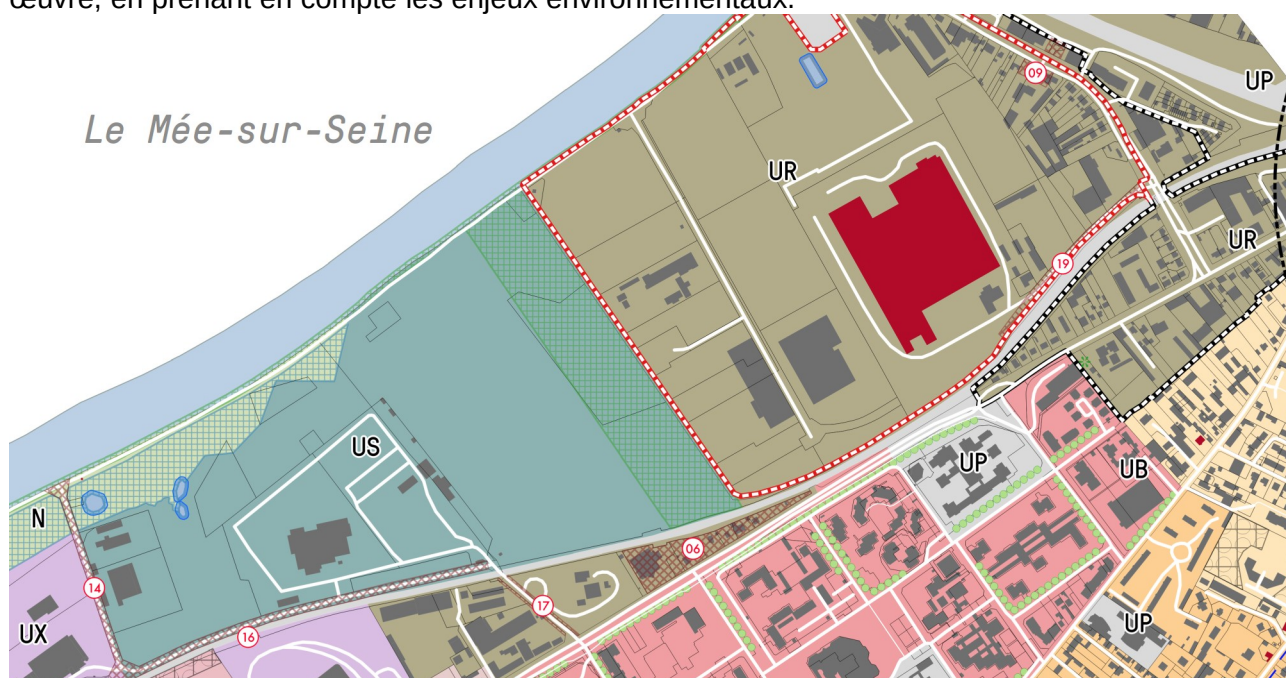
les perspectives de développement urbain portées par le projet de PLU .

Le territoire de Dammarie-lès-Lys est inscrit dans le périmètre du CIN²¹ de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine qui définit une stratégie de développement et un plan d'actions sur cinq ans permettant notamment, à l'échelle de l'agglomération, de :

- conforter le développement économique ;
- maîtriser les déplacements ;
- améliorer le logement.

Sur le territoire de Dammarie-lès-Lys, le CIN prévoit essentiellement la reconversion de la friche industrielle du Clos Saint-Louis afin de conforter le développement économique du territoire inter-communal, et son attractivité résidentielle.

Si le contenu du CIN est décrit p 50 du rapport de présentation (diagnostic), ce dernier ne présente pas la manière, en l'absence de SCoT opposable, dont le PLU dans ses différentes parties (PADD²², OAP, règlement) s'articule avec ce contrat et en permet ou facilite la mise en œuvre, en prenant en compte les enjeux environnementaux.



Extrait du plan de zonage centré sur le Clos Saint Louis

(Le périmètre au titre de l'article L.151-41 5°) du code de l'urbanisme, en pointillé rouge au sein de la zone UR – renouvellement programmé- couvre environ 50 ha, la friche s'étend également dans la zone US dédiée aux activités économiques liées au fleuve).

La MRAe éprouve des difficultés à bien appréhender la traduction réglementaire écrite et graphique de la mise en œuvre du CIN pour la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine, d'autant que ni son périmètre, ni les projets qu'il porte sur le Clos Saint-Louis ne sont suffisamment décrits dans le rapport de présentation²³, alors que, pour la MRAe, les conditions de réalisation des projets engagés à travers le contrat d'intérêt national, en particulier du fait de leurs incidences prévisibles sur l'environnement, ont vocation à être précisées par les planifications straté-

d'épuration de Boissettes (taux de charge 50%) est envisageable ».

21 Les CIN ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale. En l'absence de SCoT, c'est au niveau des PLU que la première évaluation globale de leurs actions sur le territoire peut être réalisée.

22 Alors même que le PADD, dans son axe 1 en fait état : « Le site du Clos Saint-Louis est une friche industrielle de plus de 100 hectares située en bords de Seine. Sa conversion permettra de mettre fin à une friche ancienne et d'utiliser une réserve foncière essentielle pour l'agglomération de Melun, tout autant que pour Dammarie-Lès-Lys. D'ailleurs, le site a fait l'objet d'un contrat d'intérêt national signé en mars 2017 soulignant l'importance de ce site. »

23 À noter que les différentes composantes du PLU n'indiquent pas la même superficie pour le clos Saint-Louis (170 ha dans la présentation du CIN, 100 ha dans le PADD, plus de 130 ha p 89).

giques : le PLU, en l'absence d'un SCoT .

La MRAe recommande de compléter l'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et documents de référence :

- **en déclinant leurs objectifs sur le territoire communal de façon suffisamment précise pour les intégrer dans la réflexion sur l'élaboration du projet de PLU dès l'analyse de l'état initial de l'environnement,**
- **en décrivant plus précisément la compatibilité du PLU avec ces documents ou la façon dont il les prend en compte.**

4.2.2 État initial de l'environnement

Les thématiques environnementales pertinentes pour l'évaluation du projet de PLU sont abordées dans l'état initial de l'environnement, mais insuffisamment étudiées pour faire émerger les informations de nature à orienter les choix d'aménagement portés par le projet de PLU, à définir les points sur lesquels l'analyse des incidences de ces choix doit porter, et à élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

Les enjeux environnementaux figurant dans la synthèse proposée à la fin de chaque chapitre de l'état initial de l'environnement demeurent de ce fait imprécis dans leur caractérisation et leur hiérarchisation et ne peuvent, tels quels, servir de référentiel sur lequel peuvent s'appuyer les étapes successives de l'évaluation environnementale.

La MRAe observe qu'un certain nombre d'éléments figurant dans ces chapitres ne débouchent pas sur la définition d'enjeux.

À titre d'exemple, le chapitre relatif aux « risques, nuisance et santé publique » figurant dans l'état initial de l'environnement reprend des données issues de documents cadres sans véritablement approfondir ces thématiques environnementales²⁴, notamment dans les secteurs destinés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU. Par exemple, le trafic routier et ferroviaire apparaît comme un marqueur de l'environnement sonore de la commune, mais la nécessité ou non de mener des études acoustiques dans les secteurs de projets exposés à ces nuisances sonores n'est pas abordée. Deux cartes reprenant les thématiques précitées et les enjeux associés sont proposées à la fin de ce chapitre, mais demeurent inexploitable en l'absence de légende. Enfin , le seul enjeu défini dans la synthèse de ce chapitre se résume à « *assurer un développement du territoire respectueux du bien des habitants* » (p 217) sans aucune précision, et est de ce fait peu exploitable.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit approfondi et complété par une caractérisation et une hiérarchisation des enjeux sur lesquels doit porter l'analyse des incidences²⁵, notamment dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU tels que le Clos Saint Louis et la Croix Saint Jacques .

4.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences prévisibles positives et négatives du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Elle doit également présenter les mesures retenues pour

24 Nuisances sonores des infrastructures routières et ferroviaires, pollution des sols, inondation par débordement de la Seine ou par ruissellement des eaux pluviales, transports de matières dangereuses.

25 Cf. notamment les enjeux environnementaux évoqués dans la partie 3.2.1 du présent avis.

éviter, sinon réduire ou compenser les incidences négatives identifiées. Cette analyse doit porter sur le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'étude des incidences présentée dans le rapport de présentation du projet de PLU de Dammarie-lès-Lys constitue un exposé succinct de la façon dont ce document d'urbanisme prend en compte l'environnement et non une analyse de ses incidences telle qu'attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU.

Le rapport de présentation indique (p 354 – méthode d'évaluation environnementale) que : *« l'appréciation [des] incidences [d'un PLU sur l'environnement] est un exercice difficile en l'absence de données précises, comme celles pouvant être contenues dans les études d'impact, [et que ces incidences] ne seront réellement mesurables qu'après plusieurs années d'application du document »*

Pour la MRAe, les données disponibles doivent être réunies et exploitées et au besoin recueillies pour l'élaboration du PLU sur les thématiques à enjeu de sorte qu'une appréciation des incidences du PLU soit développée dans le rapport de présentation avec des mesures d'évitement, de réduction et au besoin de compensation. Cette appréciation peut apporter des éléments de cadrage pour les études d'impact ultérieures des projets permis ou portés par le PLU.

Pour la MRAe "analyse des incidences prévisibles du PLU de Dammarie-lès-Lys sur l'environnement et la santé reste ainsi de portée trop générale.

A titre d'illustration, concernant les milieux naturels et le paysage, le rapport indique principalement que *« le développement de la ville a nécessairement des incidences sur les paysages urbains et naturels. L'urbanisation de nouveaux secteurs entraîne la création de nouveaux points visuels pouvant contrarier la lecture actuelle du paysage. Ces répercussions seront plus ou moins importantes selon le type de projet, le caractère des terrains concernés et leur localisation (en bordure des espaces naturels ou forestiers ou insérés dans le tissu urbain ou friche urbaine) »* sans par exemple procéder à aucune simulation de la perception des constructions nouvelles sur les secteurs appelés à évoluer .

La MRAe rappelle que le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale doit justifier ses objectifs d'aménagement au regard des enjeux environnementaux du territoire²⁶, ce qui nécessite que soient analysées ses incidences sur l'environnement²⁷ afin de procéder au besoin à son ajustement durant son élaboration, et permettre ainsi d'opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire. .

Par ailleurs, compte tenu des manques dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution mais aussi du caractère relativement sommaire des informations exposées dans l'évaluation des incidences, il est difficile, sur la base du rapport de présentation d'apprécier la pertinence des mesures qui sont présentées pour prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal, ni leur capacité à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement.

La MRAe note en particulier que certaines de ces mesures :

- correspondent seulement à des objectifs du PADD sans déclinaison dans des dispositions opposables du PLU (OAP règlement), qui garantissent leur bonne prise en compte ;
- ne sont inscrites que dans les OAP sectorielles²⁸ qui ne portent que sur une faible proportion du territoire communal et pas nécessairement sur les secteurs présentant les enjeux

26 Articles L.151-4 et R.151-3 du code de l'urbanisme.

27 Incidences du PADD des OAP et du règlement

28 Par exemple, l'amélioration énergétique des constructions et l'aménagement de circulations douces.

- les plus forts ou appelés à évoluer : en particulier, aucune OAP n'encadre la reconversion de la friche du Clos Saint-Louis portant, selon le PADD, sur une surface de 100 hectares ;
- relèvent de dispositions réglementaires s'appliquant indépendamment du PLU s'agissant plus particulièrement de la reconversion de la friche du Clos Saint-Louis, le rapport de présentation n'analyse pas, en l'absence d'OAP, les incidences du règlement de la zone UR. Le gel de la constructibilité de ce site pour une durée d'au plus 5 ans au titre de l'article L.151-41 5°) du code de l'urbanisme ne dispense pas d'une telle analyse.

Par ailleurs certaines affirmations selon lesquelles des dispositions du PLU constituent des mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives ne paraissent pas suffisamment étayées.

La MRAe recommande :

- **de compléter le rapport de présentation avec une analyse des incidences des composantes du projet de PLU (PADD, OAP, règlement écrit et graphique) sur les enjeux environnementaux du territoire, notamment dans le secteur en reconversion du Clos Saint Louis, et de l'efficacité des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives identifiées,**
- **eu égard à la taille du site et à l'ampleur du projet d'aménagement pouvant résulter des dispositions du PLU, d'élaborer, dans les meilleurs délais, une OAP pour le site du Clos Saint-Louis, notamment pour intégrer les enjeux environnementaux.**

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

Conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, l'analyse des incidences du projet de PLU de Dammarie-lès-Lys sur le site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » contenue dans le rapport de présentation expose les caractéristiques de la partie du site couvrant le territoire communal sur la base des informations contenues dans les atlas de son document d'objectif (DOCOB). Il présente les « raisons pour lesquelles le [PLU n'est pas] susceptible d'avoir une incidence sur » ce site sur la base des dispositions réglementaires (écrites et graphiques) du PLU visant à permettre la préservation du Massif de Fontainebleau. Cette partie de l'analyse n'appelle pas d'observation particulière de la MRAe.

En revanche, la MRAe note que l'analyse des incidences Natura 2000 indique p 368 que « les occupations ou utilisations du sol des zones limitrophes UE et UP, et de tous les autres secteurs de la commune, non limitrophes du site Natura 2000, pourraient avoir des incidences indirectes via des flux polluants véhiculés par l'eau ou par l'air : on se référera aux paragraphes dédiés aux mesures prises par le PLU pour limiter les incidences des modalités de gestion des eaux pluviales, de celles des eaux usées » sans que le sujet soit davantage approfondi.

De plus, le projet de PLU permet la réalisation d'un élargissement de voirie (chemin de Coulan) et à la création d'une piste cyclable et de stationnement (avenue Marcellin Berthelot) empiétant sur site Natura 2000²⁹.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 au regard des impacts éventuels liés aux flux polluants d'une part et aux travaux de voirie et de stationnement prévus sur empiétant sur le site .

29 Emplacements réservés n°1 et 21. Leur compatibilité avec la forêt de protection reste par ailleurs à établir.

4.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la conception du projet et la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Un des préalables à cet exercice est que les enjeux environnementaux soient évalués et hiérarchisés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, l'analyse des incidences doit avoir été menée (et de façon assez précise) pour que les mesures retenues d'évitement, de réduction des impacts négatifs du projet de PLU et, le cas échéant de compensation de ses impacts résiduels, puissent être prises en compte.

Dans le cas présent, ces conditions n'ayant pas été pleinement remplies³⁰, les motifs avancés pour justifier les choix retenus par la commune pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement associé ne paraissent pas suffisamment étayés, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires. Ils consistent principalement à présenter les mesures prévues par le PLU sans en évaluer l'efficacité.

S'agissant en particulier du PADD, la MRAe note que son contenu est plus rappelé que justifié, et que ses objectifs de développement ne sont pas mis en regard des enjeux environnement du territoire. Il en est de même concernant les OAP dont la localisation, l'emprise et les dispositions ne sont pas justifiées au regard de la sensibilité environnementale des secteurs sur lesquels elles s'appliquent. Leurs principes d'aménagement ne sont pas évoqués.

S'agissant du règlement de PLU, l'exposé des choix retenus pour établir ses dispositions écrites et graphiques est globalement clair, même si la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire mérite d'être réexaminée au regard des approfondissements qui devront être apportés à l'analyse de l'état initial de l'environnement et aux incidences du PLU.

S'agissant en particulier de la friche du Clos Saint-Louis, le choix d'y appliquer les règles de la zone UR (par exemple hauteur des bâtiments limitées à 15 m) à la partie de ce site désormais principalement dédiée à des logements) mérite d'être justifiée, en l'absence d'OAP, alors que le PLU délimite sur ce site un périmètre limitant sa constructibilité au titre de l'article L.151-41 5°) du code de l'urbanisme justifié par l'absence de projet global d'aménagement en l'état actuel du dossier.

La MRAe recommande, une fois l'état initial et l'analyse des incidences approfondis, que la justification des choix du PLU soit adaptée en conséquence, notamment sur les sites appelés à évoluer, tels que la friche du Clos Saint Louis.

4.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Au regard de ce principe, les indicateurs de suivi proposés dans le rapport de présentation du PLU apparaissent peu opérants. En effet :

- ils sont insuffisamment rattachés aux objectifs du PLU inscrits dans le PADD, les OAP ou le règlement, visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire

30 Cf. les chapitres « 3.2.2 État initial de l'environnement » et « 3.2.3 Analyse des incidences » du présent avis.

- communal³¹ ;
- aucune valeur initiale et valeur cible, à l'échéance du PLU, ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil municipal, ne leur est associée.

4.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique figurant dans le rapport de présentation est peu lisible sans une connaissance du contenu dudit rapport. Il ne permet pas au lecteur de s'approprier le document d'urbanisme communal dans sa globalité.

Les éléments contenus dans la présentation de la « méthode d'évaluation environnementale » expliquent de façon sommaire, les raisons pour lesquelles les incidences d'un PLU sur l'environnement sont difficilement appréciables au stade de son élaboration (point discuté précédemment).

Les quelques principes de l'évaluation environnementale rappelés dans cette partie du rapport de présentation, sont trop généraux pour permettre d'attester de manière satisfaisante la pertinence des méthodes d'évaluation adoptées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU de Dammarie-lès-Lys³².

En outre, cette partie du rapport de présentation indique que le « *PLU n'a pas de prise sur tous les aspects environnementaux* », mais ne précise pas quels enjeux sont concernés dans le cas présent et quelles « *autres législations* » permettent de les préserver. Il en est de même concernant « *certaines opérations d'aménagement prévues ou autorisées par le PLU [et qui doivent³³] faire l'objet d'études d'impact* ». Pour la MRAe, elles méritent d'être identifiées dans cette partie du rapport de présentation, avec le cas échéant des éléments de cadrage de ces futures études d'impact.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

S'agissant de la reconversion du site industriel du Clos Saint Louis, son évaluation globale est pour la MRAe nécessaire au regard, notamment des enjeux de :

- préservation des zones d'expansion de crues ;
- dépollution du site ;
- desserte du site et ses conséquences sur l'exposition des populations (à une échelle plus large que le territoire communal compte tenu de la structure du réseau routier de l'agglomération de Melun) aux nuisances engendrées par ce projet ;
- besoin en eau potable ;
- collecte des eaux usées et pluviales ;
- construction d'équipements et de leurs incidences environnementales éventuelles.

Une analyse détaillée des incidences du projet sera probablement réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce projet mais, compte tenu de l'ampleur de la zone concernée par le projet et par ses incidences potentielles le PLU doit, en application du code de l'urbanisme, évaluer les incidences de sa mise en œuvre, et éviter, réduire voire compenser ses incidences notables.

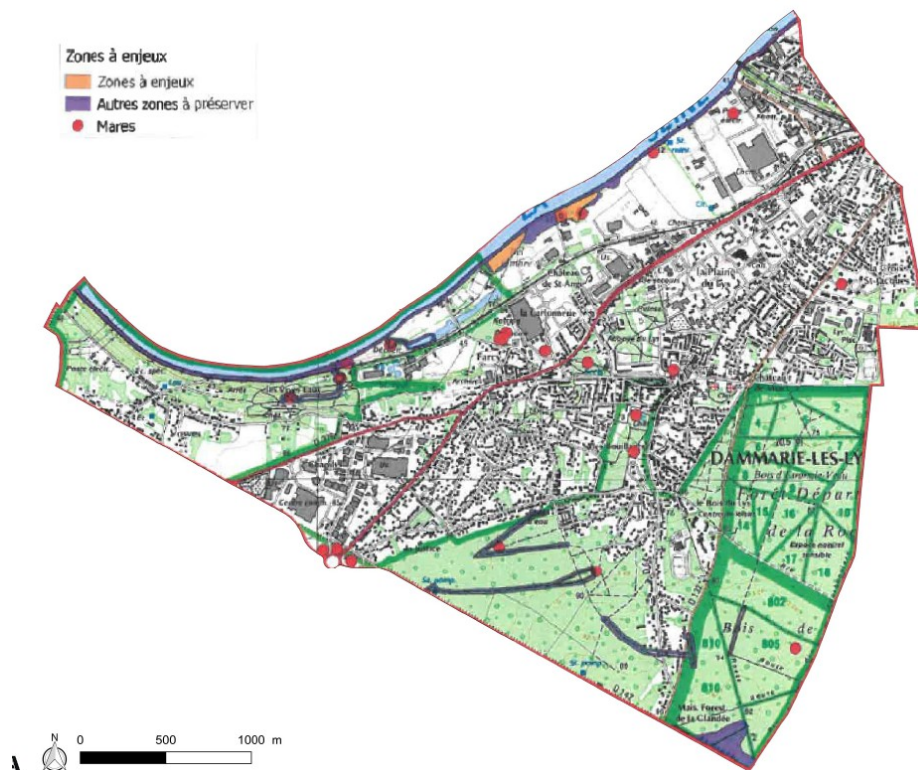
31 Exemples : préservation des continuités écologiques, des mares, des lisières de forêt...

32 Présentation des outils et méthodes employés pour estimer les impacts du PLU sur l'environnement, et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

33 Selon le rapport de présentation qui n'en explique pas les raisons.

5.1 Eau et milieux aquatiques

L'état initial de l'environnement s'appuie sur quatre études³⁴ pour établir une carte définissant l'« inventaire des zones humides à enjeux à Dammarie-lès-Lys » (page 137 du rapport de présentation). Les éléments de cette carte sont repris sur le plan de zonage du règlement de PLU qui ne reprend pas toutefois certaines mares identifiées sur la carte précitée (rond-point de « la Justice » par exemple).



Inventaire des zones humides à enjeu à Dammarie-lès-Lys (source : rapport de présentation p. 135)

S'agissant des zones humides, seul le règlement de la zone naturelle N prend en compte leur préservation. De plus, selon le rapport de présentation, la carte précitée ne donne pas un inventaire exhaustif des zones humides présentes sur le territoire communal. Aussi, les dispositions de la zone naturelle N visant à préserver les zones humides nécessiteraient, pour la MRAe, d'être reprises sur l'ensemble des secteurs de la commune où la présence de zones humides est probable³⁵.

S'agissant des mares, des bassins et des cours d'eau recensés sur le plan de zonage, les prescriptions graphiques du règlement de PLU prévoient leur préservation en inscrivant sur leur pourtour un « espace tampon de 5 mètres » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Assainissement

Le descriptif du système d'assainissement fait état de la situation actuelle des installations de collecte des eaux usées et de traitement, ainsi que la collecte des eaux pluviales. Comme relevé ci avant, il indique une capacité de traitement actuelle en limite de la capacité nominale pour la station de Dammarie-lès-Lys, mais qui pourrait être accrue avec l'interconnexion possible à la station de Boissette (p. 223 du rapport de présentation). Le réseau de collecte étant en partie

³⁴ Travaux préalables d'inventaires des zones humides (DRIEE, SNPN, SAGE Nappe de Beauce et CBNBP).

³⁵ Cette adaptation réglementaire apparaît d'autant plus nécessaire que la vérification du caractère humide des terrains concernés par la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE et par la carte de pré-localisation du SAGE de la nappe de Beauce ne semble pas avoir été réalisée au stade d'élaboration du PLU.

unitaire des améliorations ont été apportées pour réduire le nombre de déversements vers le milieu récepteur naturel et d'autres actions sont encore en cours d'étude.

Cependant, le rapport de présentation ne présente pas l'adéquation entre l'état actuel de la capacité de traitement et de collecte des eaux usées et les charges de pollution organique collectées sur la commune de Dammarie-lès-Lys à moyen et long terme au regard des importants projets de développement urbain portés par le PLU communal, notamment sur le site du Clos Saint Louis.

La MRAe recommande de présenter l'adéquation des dispositifs de traitement des eaux usées avec le développement de la population desservie permise par le PLU , et si des augmentations de capacités sont nécessaires, de présenter le phasage des constructions de logements avec ces investissements.

5.3 Emplacement réservé n°8 pour l'aire d'accueil des gens du voyage

La commune prévoit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage en inscrivant sur le plan de zonage de son règlement de PLU un emplacement réservé sur une partie de la zone UP.

Le choix d'implantation de cet emplacement ne fait l'objet, dans le rapport de présentation, d'aucune analyse de ses incidences sur l'environnement et la santé, alors que le terrain d'assiette de la future aire d'accueil des gens du voyage est :

- susceptible d'être concerné par des zones humides au regard des études réalisées par la DRIEE en 2009³⁶, ou dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce³⁷ ;
- situé à proximité d'une voie ferrée et d'une station d'épuration susceptibles d'exposer les occupants aux nuisances qu'elles peuvent engendrer ;
- situé à proximité immédiate de zones inondables par débordement de la Seine³⁸.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur l'environnement et la santé et d'étudier, au besoin, des solutions de substitution.

36 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ilede-francea2159.html>.

37 Carte de pré-localisation des zones humides.

38 À noter que le règlement de la zone UP (ainsi que celui des zones UR, US et N) permet l'exhaussement du sol pour les constructions autorisées sous condition pour les zones UP, UR, US et N. Cette règle est à éviter pour les terrains situés dans le lit majeur ou en tous cas doit être conditionnée à la neutralité hydraulique du projet s'il ne peut être évité.

6 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Dammarie-lès-Lys, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de PLU.

Pour la MRAe d'Ile-de-France, son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³⁹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁴⁰, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision ».

39 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

40 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »⁴¹.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du PLU de Dammarie-lès-Lys a été engagée par délibération de son conseil municipal du 9 juillet 2015. Toutefois, par délibération de son conseil municipal daté du 12 mai 2016, la commune a décidé d'appliquer à son PLU en cours de révision l'ensemble des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme aux articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

[...] comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

41 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, [il] :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

[...] identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.